

Paris le **28 MARS 2011**

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes**

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1 2///
n° 2011-0116
Affaire suivie par
Mélanie Andral
Téléphone
01 55 55 47 94
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
melanie.andral@
education.gouv.fr

72 rue Rénault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Monsieur le président du Centre national de la
recherche scientifique

Objet : application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Références : votre lettre du 4 novembre 2010 adressée au directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Par courrier du 4 novembre 2010, vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le directeur général de l'administration et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

En effet, les organisations syndicales représentées au sein de votre établissement s'interrogent sur cinq points concernant les modifications apportées par cette loi et ses décrets d'application.

1) En ce qui concerne la composition des futurs comités techniques, l'article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoit que le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 10 en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

2) Concernant le mode de scrutin, l'article 13 du décret du 15 février 2011 précité prévoit trois hypothèses. Les représentants du personnel des comités techniques de proximité sont élus au scrutin de liste.

3) Ensuite, vous souhaitez savoir si le Centre national de la recherche scientifique peut procéder à un vote en distinguant deux collèges électoraux, un collège pour les personnels chercheurs et un collège pour les personnels ingénieurs, techniques et administratifs. Aucune disposition ne prévoit la constitution de collèges électoraux distincts dans le décret du 15 février 2011 précité.



4) S'agissant de la constitution des listes électorales, l'article 18 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de l'établissement public au titre duquel le comité est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental.

- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion sont, quant à eux, électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

5) Enfin, les organisations syndicales représentées au Centre national de la recherche scientifique s'interrogent sur l'évolution de l'attribution des moyens au sein de votre établissement. Votre établissement se fonde à l'heure actuelle sur le pourcentage de votes obtenus lors des élections professionnelles et non sur la représentativité des organisations syndicales. La question des décharges syndicales est une question qui se pose sur le plan national, sur la base de textes rédigés par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. A ce jour, aucune modification n'est intervenue sur cette réglementation, excepté le fait que la notion d'appréciation préalable de la représentativité pour se présenter aux élections professionnelles a été abandonnée depuis la publication de la loi du 5 juillet 2010 précitée.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a lancé un cycle de négociations avec les organisations syndicales sur ce thème, ce qui devrait conduire à une évolution des textes sur lesquels vous vous fondez. Il est vraisemblable que le critère qui sera retenu sera celui des résultats aux élections aux comités techniques et non plus aux commissions administratives paritaires. Il en découlera en particulier que les moyens seront attribués par fédération et non par syndicat.

Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus sont désormais considérées comme étant représentatives.

Je souhaite enfin appeler votre attention sur le fait que mes services doivent prendre d'ici à octobre 2011 l'arrêté de création d'un nouveau comité technique d'établissement public et fixer le nombre des représentants du personnels dans la limite de 10 membres maximum.



3/3

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à un recensement des instances de concertation présentes au sein de votre organisme de recherche (commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires spéciaux, comités d'hygiène et de sécurité et commissions consultatives paritaires). Pour chacune de ces instances, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer leurs dates de début et de fin de mandat.

La directrice générale des ressources
humaines

Josette Théophile